

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2026

VISANT À CONCILIER LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS AVEC
L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE - (N° 140)

Rejeté

N° CD15

AMENDEMENT

présenté par

M. Humbert, M. Blairy, Mme Bouquin, M. Dutremble, M. Evrard, M. Guibert, M. Houssin,
Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, M. Meurin, Mme Ménaché,
Mme Roullaud et Mme Sabatini

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 2, substituer au mot :

« trente »,

les mots

« quatre-vingt-dix ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre la durée d'un préavis initialement fixé à 30 jours dans le présent texte.

Cette disposition étant extrêmement restrictive du droit de grève par rapport à la législation actuelle qui ne prévoit pas de durée pour un préavis de grève, qui peut donc par définition être illimité, il apparaît plus raisonnable de fixer une durée de préavis de grève à 90 jours.